CORPS LÉGISLATIF.

CONSLIE DES ANCIENS.

OPINION

DE

LENGLET (du Pas-de-Calais),

Sur la résolution relative aux moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage.

Séance du 12 vendémiaire an 8.

Représentans du peuple,

Sous les gouvernemens bien organisés, et dans les temps ordinaires, les seuls hommes qui, pour se conserver, aient besoin du secours d'autrui, sont ceux

que la nature a privés de quelques organes, qu'elle a frappés de maladie ou d'imbécillité. Ces hommes-là sans doute doivent le plus à l'Etat social, puisqu'ils n'existent que par lui.

Chez les peuples plus mal gouvernés, ou dans des temps plus difficiles, il y a encore deux classes d'individus en possession de vivre aux dépens de la société; ce sont les paresseux et les brigands. Ceux-là sont plus ou moins en état de guerre avec elle. Il faut surveiller et activer les premiers, poursuivre et réprimer les autres.

Mais, lors même qu'on les voit plus multipliés et plus inquiétans par leur audace ou par leur nombre, il faut bien se garder de confondre avec eux beaucoup d'infortunés capables de travail, et condamnés malgré eux à l'inaction. Victimes plus particulières des ennemis et des malheurs communs, frappés quelquefois par les vices mêmes de l'organisation sociale, ceux-ci ont droit à toute la bienveillance, à toute la sollicitude d'un gouvernement juste. Leur multiplicité est toujours pour lui un avertissement, et il doit empêcher sur-tout qu'elle ne devienne un reproche.

Respect pour le malheur, mépris pour le vice, et guerre au crime; voilà la règle commune à la politique et à la justice.

Les dissentions, les guerres intestines, outre les désastres présens qu'elles entraînent, ont encore un malheur qui peut long-temps les prolonger et qui peut aussi leur survivre.

Au milieu des partis opposés qui se choquent, souvent les ennemis éternels de toute société se rallient, s'organisent pour servir l'un ou l'autre, ou pour les combattre tous. Alors le brigandage, prenant pour ainsi dire un caractère politique, semble perdre une partie de son infamie; mais il ne la perd qu'en la partageant

avec la faction ou avec le gouvernement qui le prend à sa solde. Opprobre donc au gouvernement anglais, opprobre éternel au royalisme, qui se sont associés aux brigands, mais qui au reste ne pouvoient guère trouver d'alliés plus naturels.

Des mesures fortes et sévères, justifiées, sinon dans tous leurs détails, au moins dans leur principe, par la nécessité, des mesures énergiques ont été prises pour réprimer le brigandage.

Mais pour adoucir ces moyens rigoureux, il en falloit d'autres qui pussent en rendre l'application moins souvent nécessaire. L'humanité autant que la prudence exigeoient qu'on ajoutât aux mesures de répression quelques mesures préservatives. Tel est l'objet de la résolution qui nous occupe, son principal vice est peut-être un excès de précaution.

Pour prévenir le *brigandage*, nos collègues proposent avec justice de punir les vagabonds.

Mais ils veulent prévenir le *vagabondage* lui-même, en punissant l'oisiveté.

Ces deux dispositions ne paroissent pas également faciles à motiver.

On a discuté avec quelqu'étendue la question de savoir si le vagabondage est par lui-même un *délit*. Peut-être on eût abrégé en posant autrement la question.

D'après la déclaration des droits, la loi peut défendre tout ce qui nuit, et ne doit défendre que cela. Si donc le vagabondage est nuisible, la loi qui le défend est juste. Il ne s'agit que de savoir ensuite si la peine qu'elle prononce est proportionnée au mal que le législateur veut empêcher.

Que le vagabondage soit nuisible, ce n'est pas en ce moment qu'il est permis d'en douter. Il peut, en

effet, servir, et trop souvent il a servi à favoriser d'abord, et ensuite à couvrir tous les crimes.

Prévenir ces crimes, faciliter la recherche des coupables ; tel doit être le double but d'une loi de ce genre, et tel est celui de presque toutes les lois de police. (1)

Mais il n'en est aucune, qui, dans tous les gouvernemens, soit plus commune, et qui, en révolution sur-tout, soit plus nécessaire que la loi des passe-ports.

Ceux qui, malgré cette loi, croient avoir quelque intérêt à garder l'*incognito* dans leurs voyages, étant contraints à dire et à prouver qui ils sont, d'où ils viennent, ces indications ont souvent conduit à découvrir dans les individus arrêtés, des émigrés, des assassins, etc. Ceux qui se justifient sous ce rapport, doivent-ils encore être punis? je le crois. Le seront-ils comme soupçonnés des mêmes crimes? Non, certainement; mais comme convaincus d'infraction à une loi nécessaire, à la loi la plus utile pour garantir l'ordre et l'harmonie de la société, puisqu'elle offre des moyens si simples de distinguer ses amis et ses ennemis.

Séparés volontairement des autres hommes, réunis entr'eux, ou prêts à se réunir, les vagabonds en effet sont déja en état d'hostilité, au moins imminente. Si leur désertion n'est pas encore une attaque, elle est au moins une menace. Ceux qui osent inquiéter ainsi la société, ne peuvent se plaindre, si de ce moment même ils sont traités hostilement; sur-tout, quand, à leur égard, la rigueur n'est pas exagérée, quand la peine est restreinte à ce qui est absolument et évidemment indispensable.

Trois mois de détention au moins, six mois au plus,

(1) Par exemple, celle qui défend le port d'armes, celle qui défend de sortir à certaine heure sans lumière, celle qui restreint le commerce de la poudre, ou de certaines compositions chimiques, etc.

telle est la peine qu'indique la résolution contre le simple vagabondage. Tout le monde est d'accord sur la justice de cette peine, comme sur celle des prorogations ajoutées pour les circonstances aggravantes.

Mais une peine semblable, et dont la durée peut être aussi de trois mois, est prononcée contre la simple oisiveté. Celle-ci semble passer la mesure ou la limite de la justice.

Sans doute l'homme désœuvré peut inspirer aussi de l'inquiétude; l'oisif et le vagabond peuvent avoir un stimulant commun vers le crime, le besoin : mais, d'abord, le vagabond a un frein de moins, celui de la honte; puisqu'errant sans cesse, et ne se fixant dans aucune habitation, il est partout inconnu. Ensuite le vagabondage est presque toujours volontaire, au lieu que le désœuvrement peut très-souvent être forcé. Voilà donc un tort et un péril de moins.

L'oisiveté n'est certainement pas, sur-tout en ce moment, sans danger; en aucun temps les conseils de la faim ne sont aussi redoutables qu'au milieu des troubles civils: mais c'est lorsque le nombre des indigens oisifs est le plus inquiétant, et que la société a plus d'intérêt à les surveiller, c'est alors aussi que sous un autre rapport elle a moins droit de les punir. Elle ne l'acquerra pleinement ce droit, que quand elle fournira à tous ceux qui peuvent travailler des moyens de travail.

Manufactures ou autres ateliers privés ou publics pour ceux qui savent un métier; desséchemens, défrichemens, chemins et canaux pour les hommes qui n'ont que des bras, ou dont l'industrie personnelle est devenue totalement improductive: voilà les ressources qui devroient suppléer à celles dont tant de malheureux sont privés; voilà les secours que la société doit au malheur. Déja ce devoir a fixé l'attention de nos col-

lègues des Cinq-Cents : mais la paix seule, la paix qui doit cicatriser tant de blessures, et réparer tant de maux, la paix pourra seule donner au gouvernement les moyens d'acquitter totalement cette dette sacrée. Jusque-là les peines sont prématurées, et seroient aussi inutiles qu'injustes. Ici, comme nous l'a déclaré votre commission, le devoir et le droit sont inséparables. Les châtimens et les secours doivent être distribués en même temps.

Vous ne convertirez donc pas en loi une résolution qui pourroit frapper indistinctement le vice et l'infortune. Vous rappelant ces temps malheureux où, pour être suspect, il suffisoit d'être riche, vous ne souffrirez pas aujourd'hui que l'on soit déclaré suspect et traité provisoirement en ennemi de la société, par la seule raison qu'on est pauvre.

Que faudroit-il donc pour concilier ici la justice et l'humanité, la liberté individuelle et la sûreté publique ?

Rien n'empêcheroit, ce semble, d'adopter une loi à-peu-près semblable à celle de Solon, et de demander compte aux citoyens peu connus de leurs moyens d'existence.

Selon moi, cette curiosité ne devroit pas s'appliquer exclusivement à l'indigence, mais encore à tous les oisifs dont la dépense sembleroit surpasser les revenus apparens : car, si le pauvre désœuvré peut être soupçonné de trouver ses revenus dans la bourse des voyageurs, l'aisance d'un autre oisif, outre plus de succès dans le même métier, peut indiquer une autre source de revenus dans les caisses royales de Londres.

Quant à l'indigent physiquement capable de travailler, mais qui n'en trouve pas l'occasion, tâchez de la lui fournir. Accordez-lui, s'il est possible, une place

dans les maisons de travail; mais qu'il n'y soit pas confondu avec des coupables condamnés; qu'il n'y soit pas prisonnier, mais libre; qu'en un mot il ne soit pas détenu dans ces maisons, mais qu'il y soit admis.

Pour les cas où l'éloignement des maisons de travail existantes rendroit le transport trop pénible pour l'individu, trop dispendieux pour la République, exigez pour caution non pas un citoyen qui s'engage à payer, en certain cas, cinq cents francs ou trois mille, mais un artisan qui puisse offrir de l'ouvrage pour un temps déterminé, et que vous pourrez au besoin indemniser.

Enfin, quand aucun de ces moyens ne sera praticable, il faudra encore non pas punir, mais secourir et surveiller.

Abandonnant aux méditations de mes collègues ces vœux très-pressans et ces idées malheureusement très-imparfaites, je me crois obligé de voter contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

341